



4 avenue de Grassi
13100 Aix-en-Provence

Association conventionnée avec le CDRP des Bouches du Rhône bénéficiaire
de l'immatriculation tourisme de la FFRandonnée n° IM075100382

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AUX LICENCIÉS DES SEJOURS ET VOYAGES

- ▶ la réservation implique l'approbation et la ratification sans réserve par le licencié des présentes conditions générales de vente.
- ▶ Le participant du séjour et voyage devra posséder la licence FFRandonnée avec assurance RC minimum. Dans ce qui suit, il sera nommé « le licencié ».

▶ ACOMPTE ET SOLDE

La réservation ne sera définitive qu'après réception du montant de l'acompte défini dans la « notice d'information préalable du séjour » et du solde défini dans le « bulletin de réservation du séjour ». Le paiement du solde doit intervenir au plus tard à la date indiquée sur le « bulletin de réservation du séjour ». A défaut d'indication sur le contrat il devra être réalisé au plus tard le trentième (30) jour avant la date de début du séjour.

A défaut, la réservation pourra être annulée par l'association dans les termes et conditions visés aux conditions d'annulation ci-après.

▶ PRIX

Le prix du séjour inclut les frais de gestion et d'immatriculation tourisme.

Le participant est tenu d'acquiescer en sus de ce prix d'une taxe de séjour.

L'association se réserve la possibilité de réviser le prix à la baisse ou à la hausse afin de tenir compte des variations :

- a) Du coût des transports, liés notamment au coût des carburants.
- b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes.
- c) Des taux de changes appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Toutefois, le prix fixé au contrat ne pourra faire l'objet d'une majoration, au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ.

En cas de refus des nouveaux tarifs le licencié pourra annuler son séjour sans frais, dans un délai maximum de 7 jours après communication des nouveaux tarifs.

▶ ANNULATION – CESSATION DU SEJOUR

1) Modification du fait du licencié.

En cas d'annulation du fait du licencié, les coûts de souscriptions d'assurances optionnelles faites par le licencié ne seront pas remboursés, ainsi que les coûts liés à l'immatriculation tourisme (de 3 à 10 € en fonction du coût du séjour).

En cas d'annulation du séjour par le licencié, il sera retenu par l'association des indemnités d'annulation évaluées comme suit :

- a) Plus de 90 jours avant la date de départ : restitution des sommes versées.
- b) Entre 90 et 30 jours avant la date de départ : 30% du prix total du séjour.
- c) Moins de 30 jours avant la date de départ : 100% du prix total du séjour.

Aucun séjour écourté ou prestation non consommée durant le séjour à l'initiative du licencié ne fera l'objet d'un remboursement.

2) Annulation du séjour par l'association.

- a) En cas d'annulation de son fait, l'association s'engage à informer le licencié de toute nécessité d'annulation du séjour.
En cette hypothèse, la totalité des sommes versées sera remboursée au participant, sauf cas de force majeure.
- b) En cas de défaut de paiement du solde du prix du séjour dans le délai imparti.
L'association pourra annuler la réservation et acquérir définitivement l'acompte à titre d'indemnité.
- c) Si la réalisation du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants tel que défini dans "le bulletin de réservation du séjour". En cas d'annulation du séjour la totalité des sommes versées sera remboursée au licencié.

3) Cession du séjour.

Suivant l'article L211-11 du code du tourisme, le licencié peut céder son contrat à tout licencié remplissant les conditions requises pour le séjour, au plus tard 7 jours avant le départ du séjour. L'association pourra refuser la personne proposée si celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

► LITIGES – RECOURS

Après avoir saisi le service tourisme de l'association et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le licencié peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

► MODIFICATION DU SEJOUR

La randonnée pédestre et ses activités sont l'élément dominant du séjour. La responsabilité de l'association étant d'apporter les moyens nécessaires à assurer la sécurité du groupe, l'organisateur du séjour pourra modifier le programme et/ou annuler, en cours de séjour, toute activité dont les conditions climatiques, condition physique des participants ou aléas seront susceptibles de ne pas permettre d'assurer la sécurité du groupe et de ses participants. Ces modifications ou annulations ne pourront pas faire l'objet de demande de remboursement ou/et d'indemnisation de la part du licencié.

► ASSURANCES OPTIONNELLES

Le licencié pourra s'il le souhaite souscrire à la réservation du voyage chacune des 3 assurances optionnelles ci-dessous :

- a) L'assurance bagages.
En cas de perte ou de vol.
- b) L'assurance « annulation-interruption du séjour »
Qui permet sous certaines conditions, d'être remboursé de tout ou partie des frais de séjour.
- c) L'assurance « assistance – rapatriement »
Qui couvre notamment les frais du rapatriement du voyageur quand celui-ci s'avère médicalement nécessaire.

On notera que cette garantie « assistance-rapatriement » est déjà acquise pour les voyageurs titulaires de la licence FFRandonnée avec assurance IRA, FRA, FRAMP, IMPN ou FRPN.

La souscription à l'assurance « annulation-interruption de séjour » ne pourra être réalisée qu'à la signature du « bulletin de réservation du séjour » (pas après). Le montant de la prime d'assurance reste dû à l'assureur même en cas d'annulation du voyage.

► RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Pendant les activités « temps libre » définies dans le programme ou définies par l'organisateur durant le séjour, les participants ne sont plus sous la responsabilité de l'association et de ses animateurs. En cas de sinistre ils seront couverts par leur assurance individuelle fédérale en tant que licencié FFRandonnée.

De même, un participant du séjour qui souhaite de ne pas participer à l'activité définie dans le programme, ou organisée par l'organisateur durant le séjour sera considéré comme se détachant du groupe. La responsabilité de l'association et de ses animateurs ne sera plus engagée et le participant sera couvert par son assurance fédérale individuelle en tant que licencié.

► PARTICIPANT DU SEJOUR

L'association pourra refuser toute personne si elle estime :

Que celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

Que cette personne par son comportement est susceptible de nuire à la sécurité du groupe.

En complément, voir également le document :

IMv9-Annexe 12 bis - Conditions Générales de Vente-maj.au 24sept2019 ci-après